

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2023/PM/39
PORTANT AUTORISATION
OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
« FÊTE DE LA MUSIQUE »
RESTAURANT « FOOD'J »
16 PLACE DU CHÂTEAU
Du 24 au 25 juin 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1311-5 à L.1311-7 et L.2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et R.2122-1 à R.2122-8,

VU le Code la Voirie Routière notamment ses articles L.113-2 et R*116-2,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code Pénal notamment son article R.610-5,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8^{ème} partie-signalisation temporaire,

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées modifiés, ses décrets d'application ainsi que l'arrêté Ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 2 précisant la réglementation en vigueur pour les lieux publics et accessibles au public,

VU l'arrêté Préfectoral du 26 septembre 1985 modifié en avril 2002 portant règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande de monsieur DRUGEON Aurélien, gérant du restaurant « FOOD'J » concernant une demande d'occupation temporaire du domaine public communal en vue d'y exercer son activité professionnelle dans le cadre de la « Fête de la musique » qui aura lieu du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023 sur le parking de la place du château au droit de son établissement 16 place du Château sur la commune de JARNAC.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques, ainsi que la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies ouvertes à la circulation à l'occasion de la fête de la musique prévue du samedi 24 au dimanche 25 juin 2023.

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire, monsieur DRUGEON Aurélien, gérant du restaurant « FOOD'J », 16 place du château à JARNAC est autorisé à occuper le parking place du château de la ville de JARNAC, situé au droit de son restaurant, aux fins d'y installer des tables et des chaises pour de la restauration dans le cadre de la Fête de la musique.

A cet effet, est également autorisé sur le site une animation musicale.

Article 2 :

L'autorisation d'occupation est accordée du SAMEDI 24 JUIN à partir de 16H00 au DIMANCHE 25 JUIN 2023 jusqu'à 02H00.

Article 3 :

À cette occasion, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits comme suit :

LE STATIONNEMENT :

- À compter du samedi 24 juin 2023 06H00 et jusqu'au dimanche 25 juin 2023 02H00, heure de fin des festivités, le stationnement de tous véhicules est interdit parking place du château dans sa partie Nord-Est délimitée par des barrières de Police de type « VAUBAN ».

Les contrevenants seront considérés en stationnement gênant. Ils s'exposent aux sanctions prévues pour les contraventions de la deuxième classe et à la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-2 du Code de la Route.

LA CIRCULATION :

- À compter du samedi 24 juin 2023 14H00 et jusqu'au dimanche 25 juin 2023 02H00, heure de fin des festivités, la circulation de tous véhicules est interdite parking place du château dans sa partie Nord-Est.
- À compter du samedi 24 juin 2023 14H00 et jusqu'au dimanche 25 juin 2023 02H00, heure de fin des festivités, la circulation de tous véhicules est interdite rue des Grandes Écuries et Place du Château (en sens unique de circulation) dans la portion comprise entre la rue Maurice Laporte Bisquit et la rue des Moulins.

Les cyclistes devront mettre pied à terre et circuler à pied, le vélo tenu à la main.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 4 : Les Services Techniques de la commune seront chargés de procéder à la mise à disposition du barriérage Police de type « VAUBAN » et de la signalisation routière temporaire réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle pour les restrictions de circulation.

Article 5 : La Police Municipale aura en charge la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire concernant les restrictions de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 6 :

La mise en place de la signalisation routière temporaire ainsi que des barrières Police de type « VAUBAN » mise à disposition pour les restrictions de circulation est assurée par le bénéficiaire qui se chargera de procéder à l'enlèvement à l'issue des festivités.

La mise en place devra être effective à compter de 16H00 (seize heures) le SAMEDI 24 JUIN 2023.

La dépose devra quant à elle être effective à compter de 02H00 (deux heures) au plus tard le DIMANCHE 25 JUIN 2023.

Le bénéficiaire devra s'assurer de la libre circulation des véhicules d'intérêt général prioritaires.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de circulation et de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation réglementaire adéquate et du dispositif de sécurité, barriérage, prévue aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions de cet arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 9 :

Le commerçant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 :

Conformément à l'article 2 de l'Arrêté Préfectoral du 20 avril 1999 relatif aux bruits de voisinage et à la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992, par dérogation collective, les participants à cette festivité sont autorisés à faire fonctionner leur sonorisation avec modération.

Article 11 :

Dans le cadre de cette festivité, et afin de préserver la santé et la tranquillité publique, la diffusion de toute musique amplifiée sur le domaine public sera interdite à partir de 02H00 (deux heures) le dimanche 25 juin 2023.

Article 12 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie (nécessité d'intérêt général, travaux effectués dans l'intérêt du domaine public) sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 13 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

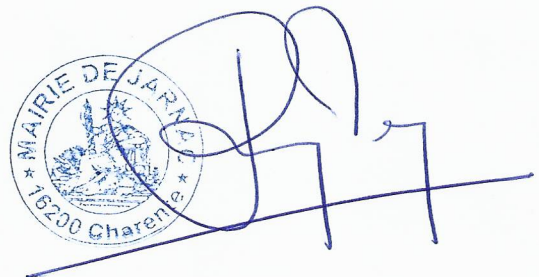
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 14 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la communauté de brigades de Gendarmerie de Jarnac et au Centre d'Incendie et de Secours de JARNAC.

COMMUNE DE JARNAC, le 07 juin 2023

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de JARNAC

The image shows a blue ink signature of Monsieur Philippe GESSE, the Mayor of Jarnac, written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom, with a central emblem. The signature is a large, stylized cursive mark.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.